

# **BGer 5P.225/2003 vom 23. Februar 2004**

Bundesgericht, 2004-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.225\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.225_2003)

FR: TF 5P.225/2003 du 23 février 2004

IT: TF 5P.225/2003 del 23 febbraio 2004

## **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe général de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient de statuer d'abord sur le recours de droit public (cf. Poudret, COJ II, n. 5 ad art. 57, p. 463 et la jurisprudence citée).

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 65 consid. 1 p. 67 et les arrêts cités).

#### **E. 2.1**

Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le présent recours est recevable sous l'angle des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ. La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ) et d'une «omission arbitraire de faits» ( art. 9 Cst. ), en sorte qu'il est aussi ouvert de ce chef (art. 43 al. 1, 2ème phrase, et 84 al. 2 OJ).

#### **E. 2.2**

L'intimée A. \_\_\_\_\_ est décédée au cours de l'instance fédérale. Par déclaration du 4 février 2004, ses héritiers légaux ont déclaré vouloir continuer la procédure en lieu et place de la défunte. Le présent litige n'ayant pas pour objet des droits strictement personnels, cette substitution (partielle) de parties ne soulève pas de difficultés; elle ne nécessite pas le consentement de la recourante (cf. sur tous ces points: Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, Zurich 1992, n° 41 et les citations).

### **E. 3**

A titre principal, la recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue; elle reproche à l'autorité cantonale de ne pas s'être prononcée sur l'argument fondamental tiré de l'irrecevabilité de l'action, qu'elle avait soulevé dans son mémoire-conclusions du 28 avril 2003.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. implique, en particulier, l'obligation pour le juge de motiver au moins sommairement sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et recourir à bon escient; il n'est cependant pas tenu de discuter tous les moyens invoqués par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à ceux qui apparaissent pertinents ( ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102/103; 122 IV 8 consid. 2c p. 14/15). Le Tribunal fédéral vérifie librement le respect de ces exigences ( ATF 121 I 54 consid. 2a p. 57).

### **E. 3.2**

L'autorité précédente a considéré, en substance, que la recourante ne pouvait, en vertu de l'art. 125 ch. 1 et 2 CO, compenser sa créance résultant des actes de défaut de biens après faillite avec le solde actif du «compte privé» du débiteur; en outre, ce dernier s'est opposé à la compensation en excipant valablement de son non-retour à meilleure fortune, de sorte que la créance compensante n'était pas exigible. La situation s'est modifiée à la suite de la seconde faillite; le défaut de retour à meilleure fortune n'était alors plus opposable à l'exercice de la compensation, car le but de l'art. 265 LP (i.e. permettre au failli de se relever financièrement) ne pouvait plus être atteint. Il n'en reste pas moins que, en objectant derechef la compensation, alors même qu'une première déclaration de compensation faisait l'objet d'une procédure judiciaire, la recourante a commis un abus de droit. Il ressort de ces motifs que, à partir de sa seconde faillite, le débiteur n'était plus admis à se prévaloir de son absence de retour à meilleure fortune; dans ces circonstances, les juges précédents n'avaient pas à se prononcer sur l'«[i]mpossibilité d'invoquer [...] le retour à meilleure fortune par les cessionnaires de la masse en faillite». Ayant retenu que la nouvelle déclaration de compensation transgressait l'art. 2 al. 2 CC, ils n'avaient pas davantage à rechercher si un tel motif valait aussi, le cas échéant, à l'égard des cessionnaires. Enfin, il n'était pas besoin de prendre position sur l'argumentation selon laquelle le débiteur aurait dû contester la compensation en portant plainte contre l'inventaire au lieu d'ouvrir action en justice; comme les magistrats cantonaux ont dénié au demandeur le droit de faire valoir qu'il n'était pas revenu à meilleure fortune, il devenait inutile d'examiner par quelle voie ce moyen devait être présenté. Il s'ensuit que la cour cantonale n'a pas enfreint le droit d'être entendu de la recourante, faute d'avoir répondu aux arguments - dépourvus de pertinence - qu'il a soulevés en instance cantonale. Quant à savoir si le jugement attaqué viole ou non le droit fédéral, il s'agit d'un point qui ressortit au recours en réforme; les considérations de la recourante à ce sujet - qui se fondent, pour l'essentiel, sur le mémoire-conclusions du 28 avril 2003 - sont hors de propos ici.

### **E. 4**

A titre subsidiaire, la recourante soutient que l'état de fait de la décision attaquée est arbitrairement lacunaire, la cour cantonale ayant omis de constater que la seconde mise en faillite faisait suite à une déclaration d'insolvabilité du débiteur. Lorsqu'elle affirme qu'il est «par ailleurs possible que les agissements de l'établissement bancaire [la recourante] aient précipité la faillite de E. \_\_\_\_\_», l'autorité inférieure ne fait qu'énoncer une supposition; elle ne livre pas l'unique motif de l'admission du moyen pris de l'abus de droit, a fortiori de l'action elle-même. La lacune incriminée n'a donc aucune incidence sur l'issue du litige (cf. ATF 122 I 53 consid. 5 p. 57 et les arrêts cités).

### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimées, qui ont expressément renoncé à présenter des observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.